

# Procès-verbal de la SEANCE du 13 novembre 2023



L'An deux mil vingt-trois, le treize novembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Moirax, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, en session ordinaire, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Henri TANDONNET, Maire de Moirax

Date de la convocation : 07 novembre 2023

Présents (15) : Monsieur Henri TANDONNET, Maire  
Madame Catherine TENCHENI, 1<sup>ère</sup> adjointe  
Monsieur Daniel MURIEL, 2<sup>ième</sup> adjoint  
Madame Frédérique DURAND, 3<sup>ième</sup> adjoint  
Monsieur Philippe GALAN, 4<sup>ème</sup> adjoint  
Mesdames Patricia MONTEIL, Eveline GARCIA, Nathalie EVEILLARD, Messieurs Pascal MAHIEU, David GREGOIRE, Anthony SAGET, Emmanuel MAUPAS, Sébastien HINFRAY, Daniel BARBIERO et Stéphane CHEZAL

Secrétaire de séance : Madame Catherine TENCHENI

## ORDRE DU JOUR :

- 1. / Décisions du Maire du 3<sup>ème</sup> trimestre 2023**
  - 2. / Finances locales / Participation de la commune de Marmont-Pachas aux frais de fonctionnement de l'école – Année scolaire 2022-23**
  - 3. / Finances locales / Approbation du rapport CLECT d'octobre 2023**
  - 4. / Finances locales / Autorisation d'engagement de dépenses d'investissement en 2024**
  - 5. / Finances locales / Délibération cadre FCTVA 2023**
  - 6. / Ressources humaines / Instauration du RIFSEEP**
  - 7. / Ressources humaines / Contrat groupe d'assurance statutaire du personnel communal – Adhésion à la démarche du CdG 47**
  - 8. / CDG 47 / Adhésion à la convention d'accompagnement numérique**
  - 9. / Aménagement du bourg - Projet d'installation d'une boulangerie**
  - 10./ Aménagement du territoire - Projet d'aménagement d'un lotissement à Francoeur**
  - 11./ Transition énergétique - Débat sur le photovoltaïque**
- **Questions diverses**

# Procès-verbal de la SEANCE du 13 novembre 2023

## **1/ Décisions du Maire du 3<sup>ème</sup> trimestre 2023**

Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises au cours du trimestre écoulé (juillet / août / septembre 2023) dans le cadre de la délégation d'attributions de compétence – article L2122-23 du CGCT – donnée par le CM le 17 juin 2020 :

1	Dépôt le 18.08.2023 d'une Déclaration Préalable pour le remplacement à l'identique des contrevents et fenêtres des bâtiments conventuels (Prieuré et presbytère) – DP 047 169 23 A0041
2	Dépôt le 30.08.2023 d'une Déclaration Préalable pour la construction d'un mur de soutènement en pierre de 38 m à l'entrée nord du bourg – DP 047 169 23 A0042

Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions.

## **2/ Finances locales / Participation de la commune de Marmont-Pachas aux frais de fonctionnement de l'école – Année scolaire 2022-23**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que pendant 8 ans (de 2004 à 2011), la commune de Moirax a réclamé une participation à son homologue de Marmont Pachas, pour les frais de fonctionnement de son école, en raison d'une part de la fréquentation de l'établissement moiracais par des enfants issus de cette commune et d'autre part en raison de l'absence d'école à Marmont Pachas, et ce conformément à l'article L 212-8 du code de l'éducation.

Il rappelle qu'à la rentrée 2011-2012, la commune de Marmont-Pachas a adhéré au SIVOS du RPI de Laplume-Lamontjoie, ce qui n'a plus permis à Moirax de réclamer cette participation.

Il explique que le 30 août 2021, à la demande de la commune de Marmont-Pachas, le Préfet de Lot-et-Garonne a acté le retrait de cette dernière du RPI à compter de la rentrée 2021-2022.

Monsieur le Maire propose donc à l'Assemblée de réclamer pour la deuxième année consécutive une participation à Marmont-Pachas au titre des frais de fonctionnement de l'école de Moirax eu égard au coût que représentent ces frais dans le budget communal :

- au prorata du nombre d'enfants domiciliés à Marmont-Pachas et ayant fréquenté l'établissement moiracais durant l'année scolaire écoulée
- sur la base des dépenses de fonctionnement réellement engagées et ce avec une année de décalage pour pouvoir calculer avec précision le coût de cette participation.

## Procès-verbal de la SEANCE du 13 novembre 2023

Il donne lecture de la fiche d'évaluation des frais de fonctionnement de l'école maternelle et primaire de Moirax, pour l'année scolaire 2022/ 2023.

### **Evaluation des frais de fonctionnement de l'école de Moirax au cours de l'année scolaire 2022/2023 :**

<u>Base budgétaire :</u>	compte administratif 2022 (pour les charges à caractère général uniquement)	
<u>Base élèves :</u>	effectifs scolaires rentrée 2022/2023 :	125 élèves
<u>Rythmes scolaires :</u>	semaine de 4 jours	
<u>Base jours école :</u>	139 jours de classe 63 jours de centre de loisirs 202 jours d'ouverture du bâtiment école - 139/202	

### **Charges à caractère général :**

Eau :	1 550.58 x 139/202 =	1 066.98 €
Electricité :	6 199.33 x 139/202 =	4 265.88 €
Fioul chauffage :	14 344.32 x 139/202 =	9 870.60 €
Pharmacie :	261.50 x 139/202 =	179.94 €
Société de nettoyage (l'artisan du nettoyage)	=	15 287.52 €
Fournitures scolaires :		3 661.40 €
Fournitures petits équipements :		3 283.61 €
Entretien bâtiments école :		0.00 €
Maintenance copieur école :		885.74 €
Maintenance chaudière école :	=	180.00 €
Assurance bâtiments école :	6774.58 x 1/5 =	1 354.92 €
Téléphone / internet :	478.80 x 139/202 =	329.47 €
Subventions diverses :		300.00 €
<u>Total :</u>		<b>40 666.06 €</b>

### **Dépenses de personnel et frais assimilés :** (avec charges patronales) (d'août 2022 à juillet 2023)

Mme S. BARRIERE (surveillance midi) :	=	3 018.94 €
Mme L. BRAAK (atsem) :	=	22 684.72 €
Mme E. COLLIN (administratif) :	=	959.27 €
Mme F. REVERTE (atsem)	=	23 606.06 €
Mme N.SAGNET (surveillance midi) :	=	2 418.80 €
Mme F. GUEDES (surveillance midi) :	=	2 391.33 €
M. SCIE (entretien) :	=	2 018.69 €
<u>Total :</u>		<b>57 097.81 €</b>

**Total des frais de fonctionnement de l'école maternelle et primaire : 97 763.87 €**

## Procès-verbal de la SEANCE du 13 novembre 2023

Nombre d'élèves à la rentrée scolaire de sept. 2022/2023 : 125  
dont domiciliés à Marmont Pachas inscrits à la rentrée de septembre : 8

1. Basile CREPIN, maternelle PS
2. Alice CREPIN, CP,
3. Agathe CREPIN, CP,
4. Margaux DUCOS—TESSON, CE2
5. Lucas GELVESI, maternelle MS
6. Julia HELIN, maternelle MS
7. Théo LE BORGNE, CM1
8. Mélina MARININI COPPI, CM2

Coût moyen par élève : 97 763.87 € / 125 = 782.11 €

Montant de la participation à demander à la commune de Marmont-Pachas,  
au prorata du nombre d'enfants pour l'année scolaire 2022/2023 :

782.11 € x 8 = 6 256.88 €

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- de faire participer la commune de Marmont Pachas aux frais de fonctionnement de l'école maternelle et primaire de Moirax au prorata des élèves domiciliés à Marmont Pachas ayant fréquenté la structure et sur la base des dépenses de fonctionnement réellement engagées, durant l'année scolaire 2022/2023
- de fixer cette participation financière à 6 256.88 €, selon la fiche d'évaluation ci-dessus

### **3/ Finances locales / Approbation du rapport CLECT d'octobre 2023**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022, sont intervenues :

- la fusion entre la communauté de communes Portes d'Aquitaine en Pays de Serres (CCPAPS) et l'Agglomération d'Agen,
- une révision des statuts de l'Agglomération d'Agen, avec notamment un retour aux communes de la compétence d'entretien des voiries.

La commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), s'est réunie le 28 juin 2022 pour se prononcer sur l'évaluation des charges liées aux transferts et détransferts consécutifs à cette fusion et cette révision statutaire.

## Procès-verbal de la SEANCE du 13 novembre 2023

La CLECT a de nouveau été saisie le 20 octobre 2023 afin de statuer sur la révision de

l'évaluation des charges d'entretien de la voirie des communes de l'ex-CCPAPS en vue de :

- reprendre cette évaluation selon la même méthodologie que celle utilisée pour les autres communes de l'Agglomération, à savoir une évaluation sur la base de ratios au m<sup>2</sup> (au lieu de l'évaluation de droit commun qui avait été faite sur la base des coûts constatés), et déterminer des ratios approchant celui appliqué aux communes de l'ex-CCAB qui ont le même profil rural,
- compenser partiellement les pertes de dotations d'Etat subies par ces communes consécutivement à la fusion.

Conformément aux dispositions du septième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibération concordante à la majorité qualifiée des conseils municipaux, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux

tiers de la population. Ces délibérations doivent être prises dans les trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la CLECT.

L'évaluation des charges relatives à la commune de Moirax n'est pas impactée et par conséquent, son attribution de compensation ne sera pas impactée. Elle est toutefois appelée à se prononcer, à l'instar des 43 autres communes membres de l'Agglomération, sur le rapport adopté par la CLECT le 20 octobre dernier.

Monsieur le Maire propose donc à l'Assemblée d'approuver ce rapport.

**Vu** Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-9,

**Vu** le Code Général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

**Vu** les conclusions de la commission d'Evaluation des charges transférées réunie le 20 octobre 2023,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à chaque commune membre de se prononcer sur le rapport de la CLECT, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la CLECT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de prendre acte du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, joint au présent rapport,
- d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, joint au présent rapport.

# Procès-verbal de la SEANCE du 13 novembre 2023

## 4/ Finances locales – autorisation d’engagement de dépenses d’investissement en 2024

Monsieur le Maire rappelle à l’Assemblée que durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au jour du vote du budget primitif 2024, la commune ne peut engager, liquider et mandater des dépenses d’investissement que dans la limite des restes-à-réaliser de l’exercice 2023.

Afin de pouvoir faire face à une dépense d’investissement nouvelle ou d’abonder les crédits existants, le Conseil Municipal peut, en vertu de l’article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, autoriser Monsieur le Maire à mandater ces dépenses d’investissement dans la limite du « quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Monsieur le Maire sollicite donc l’autorisation de mandater ces éventuelles dépenses d’investissement de la manière suivante :

Rappel du montant des crédits d’investissement inscrits au BP 2023 :	797 439
A soustraire : crédits affectés au remboursement de la dette :	56 377
Restes-à-réaliser (N-1) :	306 833
	-----
Solde :	434 229

Dont le quart est : 108 557.25 €, représentant le montant de l’autorisation de dépense d’investissement possible au titre de l’exercice 2024 avant le vote du budget de l’exercice correspondant.

Ce montant serait à affecter comme suit en « opérations non individualisées » :

Chap. / Articles	Désignation	BP	25,00 %
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles</b>		
2031	Frais d’études	17 167,00 €	4 291,75 €
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>		
2111	Terrains nus	3 500,00 €	875,00 €
2115	Terrains bâtis	1 000,00 €	250,00 €
2121	Plantations d’arbres et d’arbustes	418,00 €	104,50 €
21318	Autres bâtiments publics	67 885,00 €	16 971,25 €
2135	Installations générales, agencements	10 000,00 €	2 500,00 €
2138	Autres constructions	95 411,00 €	23 852,75 €
2151	Réseaux de voirie	215 255,00 €	53 813,75 €
2152	Installations de voirie	810,00 €	202,50 €
21568	Autres matériels, outillages incendie	4 324,00 €	1 081,00 €
2158	Autres installations, matériel et outillage	626,00 €	156,50 €
2184	Mobilier	1 500,00 €	375,00 €

## Procès-verbal de la SEANCE du 13 novembre 2023

2188	Autres immobilisations corporelles	1 913,00 €	478,25 €
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>		
2316	Restauration collections, œuvres d'art	9 420,00 €	2 355,00 €
<b>27</b>	<b>Autres immobilisations financières</b>		
27638	Créances autres établissements publics	5 000,00 €	1 250,00 €
	<b>TOTAL :</b>	<b>434 229,00 €</b>	<b>108 557,25 €</b>

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité/ la majorité :

- Autorise jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024 Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, hors restes-à-réaliser et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et répartis comme indiqué ci-dessus

### **5 / Finances locales – Délibération cadre FCTVA 2023**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'en comptabilité toute dépense inférieure à un montant de 500 € TTC doit être imputée en section de fonctionnement et n'est donc pas de ce fait éligible au FCTVA.

Il informe que depuis un arrêté du 26 octobre 2001 explicité par une circulaire du 26 février 2002, les communes peuvent prendre une délibération de principe (ou cadre) pour faire figurer des types de bien meubles d'une valeur inférieure à 500 € TTC sur une nomenclature fixant la liste des biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 500 € TTC, biens constituant des immobilisations par nature (donc entrant dans le patrimoine des collectivités) et par conséquent imputables en section d'investissement et de ce fait éligibles au FCTVA.

Il convient toutefois que ces biens revêtent un caractère de durabilité suffisant.

Cette liste est présentée par rubrique (12 au total), rubrique dont le contenu peut être complété chaque année par le Conseil.

Il indique également qu'il convient de prévoir un seuil (exemple 200 euros) en dessous duquel on ne pourra pas imputer les biens en section d'investissement (afin d'éviter d'avoir à tenir un inventaire trop lourd).

Il précise enfin que cette délibération doit être prise chaque année.

**Proposition de liste :**

# Procès-verbal de la SEANCE du 13 novembre 2023

---

## 1° - Administration et services généraux

*Ordinateurs, échelles, escabeaux, machine à laver, étagères, chariots, portes déclassées, tréteaux, téléphone fixe et téléphone portable, vitrine, store, placard, rampe d'accès, isolants, éclairage, spot, déshumidificateur*

## 2° - Enseignement et formation

*Support attache vélo, tableaux triptyques blancs, chaises d'écolier, sièges-coussins,*

## 3° - Culture

*Appareil photo, panneaux d'information*

## 4° - Secours, incendie et police

*Extincteurs*

## 5° Social et médico-social

## 6° - Hébergement, hôtellerie et restauration

*Équipement de cuisine (robots ménagers, four, micro-ondes, lèchefrites, mixeurs, batteurs, hotte aspirante, réfrigérateurs, congélateurs, protections inox), équipement VMC, prises électriques  
lits d'appoint (pour le gîte)*

## 7° - Voirie, réseaux divers

*Panneaux de signalisation, de police, plaques de numéros de rue, équipement pour raccordement aux réseaux, galets décoratifs, spots d'éclairage de monuments, potelets, corbeilles et autres mobiliers urbains*

## 8° - Services techniques, atelier, garage

*Echelle, perceuse, petits outillages, échafaudage, pied d'échafaudage, tondeuse, débroussailleuse, tronçonneuse, poste à souder, étau, établi, cric, scie, aménagement d'atelier (chape, mezzanine, ...), chauffage d'appoint, aspirateur, meuleuse*

## 9° - Agriculture et environnement

*Arbustes, arbres*

## 10° - Sports, loisirs et tourisme

*Filets de foot et tennis, jeux pour l'accueil périscolaire (de construction, d'éveil, de motricité)*

## 11° - Matériel de transport

## 12° - Analyses et mesures

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :



## Procès-verbal de la SEANCE du 13 novembre 2023

---

- d'approuver la liste ci-dessus
- de fixer à 200 euros le seuil en dessous duquel on ne pourra pas imputer les biens en section d'investissement

### **6/ Ressources humaines – Instauration du RIFSEEP**

**Vu** les articles L712-1, L713-1, et L714-4 à L714-6 du Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

**Vu** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

**Vu** l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

**Vu** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

**Vu** l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire (annuel) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

## Procès-verbal de la SEANCE du 13 novembre 2023

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- Susciter l'engagement des collaborateurs
- Récompenser la manière de servir

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Monsieur le Maire propose au conseil d'adopter les dispositions suivantes :

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### ***LES BENEFICIAIRES***

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droits publics recrutés sur des emplois permanents.

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- attachés territoriaux ;
- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- techniciens territoriaux ;
- agents de maîtrise territoriaux ;
- adjoints techniques territoriaux ;
- animateurs territoriaux ;
- adjoints territoriaux d'animation ;
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

#### ***MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE***

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et au titre du CIA, sera défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

#### ***CONDITIONS DE CUMUL***

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler notamment avec :

## Procès-verbal de la SEANCE du 13 novembre 2023

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

### **MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA**

#### ***CADRE GENERAL***

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

**Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :**

***1 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment au regard de :***

- *la prise de décision*
- *du management d'un service,*
- *de l'animation d'une équipe*
- *du pilotage de projet*
- *de la responsabilité d'encadrement,*
- *du niveau d'encadrement dans la hiérarchie,*
- *de la responsabilité de coordination,*
- *de la responsabilité de projet ou d'opération,*
- *de la responsabilité de formation d'autrui,*
- *de l'ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)*
- *de l'influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)*

***2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :***

- *les connaissances (de niveau élémentaire à expertise)*
- *la complexité du poste*
- *le niveau de qualification requis*
- *le temps d'adaptation*
- *la difficulté (exécution simple ou interprétation)*
- *l'autonomie*

## Procès-verbal de la SEANCE du 13 novembre 2023

- l'initiative dans les actions
- la diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- la simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
- la maîtrise d'un logiciel (réfèrent)
- les habilitations réglementaires
- l'exécution des tâches, suivi des dossiers
- réactivité dans la constitution des dossiers

### **3 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment :**

- la vigilance
- risques d'accident
- risques de maladie professionnelle
- la valeur du matériel utilisé
- la responsabilité pour la sécurité d'autrui
- la responsabilité financière
- la responsabilité juridique
- l'effort physique
- la tension mentale, nerveuse
- la confidentialité
- les relations internes
- les relations externes
- les facteurs de perturbation
- la gestion des conflits
- surcroît régulier d'activité
- poste isolé
- disponibilité
- astreintes ou permanences

### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

**L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.**

### **CONDITIONS DE REEXAMEN**

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;

## Procès-verbal de la SEANCE du 13 novembre 2023

- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.
- En cas de changement de cadre d'emplois suite à une promotion, avancement de grade ou la réussite à un concours.

### **PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES**

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères :

- approfondissement des savoirs techniques et leur mise en œuvre dans l'exercice des missions liées au poste.
- mobilisation de ses compétences.
- progression des connaissances de l'environnement de travail et des procédures.
- effort de formation professionnelle (formations facultatives) à l'exclusion des formations obligatoires, recyclages, permis, préparation aux concours et toute autre formation ne contribuant pas directement aux objectifs susvisés.

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après, dans la limite des montants maximums annuels suivants :

Groupes	Fonctions Postes de la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE/agent
<b>CATEGORIE A : attachés</b>		
A1	Secrétaire de Mairie / Secrétaire Général	36 210 €
<b>CATEGORIE B : Rédacteurs / animateurs / Techniciens</b>		
B1	<ul style="list-style-type: none"><li>- Responsable de l'agence postale et assistante administrative</li><li>- Responsable du service technique</li><li>- Responsable Enfance Jeunesse</li><li>- Responsable du service de restauration scolaire</li></ul>	17 480 €
<b>CATEGORIE C : Adjoints Administratifs / Agents de Maîtrise / ATSEM / Adjoints Techniques / Adjoints d'animation</b>		

## Procès-verbal de la SEANCE du 13 novembre 2023

C1	<ul style="list-style-type: none"><li>- Responsable de l'agence postale et assistante administrative</li><li>- Responsable du service technique</li><li>- Responsable Enfance Jeunesse</li></ul>	11 340 €
C2	<ul style="list-style-type: none"><li>- Cantinière</li><li>- ATSEM</li></ul>	10 800 €
C3	<ul style="list-style-type: none"><li>- Agent de surveillance, d'animation et aide cantinière</li><li>- Agent d'animation ALSH</li><li>- Agent chargé de l'entretien des espaces verts</li></ul>	8000 €

### *MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES*

L'IFSE sera modulée de la manière suivante :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé d'invalidité temporaire imputable au service, de congé pour accident de service ou pour maladie professionnelle :
  - L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, de congé de longue durée : le versement est interrompu. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire placé rétroactivement en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le congé de maladie ordinaire.
- En cas de congé de maternité ou pour adoption, et de congé paternité et d'accueil de l'enfant, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- En cas de congés annuels : l'IFSE est maintenue intégralement.
- En cas de période de préparation au reclassement, l'IFSE est maintenue intégralement,
- En cas d'autorisation spéciale d'absence, l'IFSE est maintenue intégralement
-

# Procès-verbal de la SEANCE du 13 novembre 2023

---

## **MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS**

### ***CADRE GENERAL***

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

### ***CONDITIONS DE VERSEMENT***

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessous

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Le CIA est versé annuellement.

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

### ***PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR***

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- Sens du service public
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N

### ***CONDITIONS D'ATTRIBUTION***

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

## Procès-verbal de la SEANCE du 13 novembre 2023

Groupes	Fonctions Postes de la collectivité	Montants annuels maximums du CIA /agent
CATEGORIE A : attachés		
A1	Secrétaire de Mairie / Secrétaire Général	6 390 €
CATEGORIE B : Rédacteurs / animateurs / Techniciens		
B1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Responsable de l'agence postale et assistante administrative</li> <li>- Responsable du service technique</li> <li>- Responsable Enfance Jeunesse</li> <li>- Responsable du service de restauration scolaire</li> </ul>	2 380 €
CATEGORIE C : Adjoints Administratifs / Agents de Maîtrise / ATSEM / Adjoints Techniques / Adjoints d'animation		
C1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Responsable de l'agence postale et assistante administrative</li> <li>- Responsable du service technique</li> <li>- Responsable Enfance Jeunesse</li> </ul>	1 260 €
C2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cantinière</li> <li>- ATSEM</li> </ul>	1 200 €
C3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agent de surveillance, d'animation et aide cantinière</li> <li>- Agent d'animation ALSH</li> <li>- Agent chargé de l'entretien des espaces verts</li> </ul>	1 000 €



# Procès-verbal de la SEANCE du 13 novembre 2023

## **MODULATION DU CIA DU FAIT DES ABSENCES**

Le CIA sera modulé de la manière suivante :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé d'invalidité temporaire imputable au service, de congé pour accident de service ou pour maladie professionnelle :
  - Le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
  
- En cas de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, de congé de longue durée : le versement est interrompu. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire placé rétroactivement en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le congé de maladie ordinaire.
- En cas de congé de maternité ou pour adoption, et de congé paternité et d'accueil de l'enfant, le CIA suivra le sort du traitement.
- En cas de congés annuels : le CIA est maintenu intégralement.
- En cas de période de préparation au reclassement, le CIA est maintenu intégralement,
- En cas d'autorisation spéciale d'absence, le CIA est maintenu intégralement

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité (14 voix pour et une abstention : Daniel BARBIERO) :**

- D'adopter la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024
- D'abroger :
  - La délibération De-20092010-04b instaurant l'IFTS
  - la délibération De-13122011-11 instaurant l'IAT
- Les crédits budgétaires seront prévus au budget 2024 et suivants

## **7/ Ressources humaines – Contrat groupe d'assurance statutaire - Adhésion à la démarche du CDG 47**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

▪ L'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire (risque employeur), en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 alinéa 5, permettant aux centres de gestion de souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers des absences pour raison de santé ;

**Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

**Vu** le code de la commande publique ;

# Procès-verbal de la SEANCE du 13 novembre 2023

---

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

**Article unique :** La commune charge le Centre de gestion de négocier un contrat groupe auprès d'une entreprise d'assurance agréée. Ce contrat est ouvert à adhésion facultative.

La commune de Moirax se réserve la faculté d'y adhérer, une fois les résultats de la consultation présentés par le Centre de gestion. Cette adhésion supposera la prise d'une nouvelle délibération et la signature d'une convention.

Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants qui correspondent à la charge nous incombant, en tant qu'employeur public, en cas d'arrêt pour raison de santé de nos agents :

- Agents CNRACL (régime spécial) :  
Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maternité/paternité/adoption, accident de service, décès, longue maladie / longue durée.
- Agents IRCANTEC (régime général) :  
Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maternité/paternité/adoption, accident de service, grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Le contrat groupe devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au premier janvier 2025.  
Régime du contrat : Par capitalisation (c'est-à-dire que l'assureur continuera de prendre en charge tout sinistre débuté pendant la durée du contrat, même si ce sinistre perdure une fois le contrat arrivé à terme. C'est la date de survenance du sinistre qui est prise en compte. Toute rechute concernant un même sinistre survenu en cours de contrat continuera également d'être prise en charge par le même assureur).

## **8/ CDG 47 / Adhésion à la convention d'accompagnement numérique**

**Vu** les articles L. 2122-21 et L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales qui chargent l'autorité territoriale d'exécuter les décisions de l'organe délibérant ;

**Vu** la précédente convention cadre « Accompagnement numérique » dénoncée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47) par courrier en date du 13 juillet 2023 ;

## Procès-verbal de la SEANCE du 13 novembre 2023

**Vu** la convention cadre « Accompagnement numérique » adoptée par le Conseil d'administration du CDG 47 en date du 5 juillet 2023 ;

**Considérant**, compte tenu des enjeux de la transformation numérique des collectivités, du besoin d'un accompagnement dans ce domaine ;

**Considérant** la mission « Accompagnement numérique » proposée par le CDG 47 ;

**Considérant** que le CDG 47 propose une nouvelle convention cadre en remplacement de l'existante qui sera résiliée au 31 décembre 2023, il convient de délibérer pour souscrire à la nouvelle convention Accompagnement Numérique qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Monsieur le Maire fait savoir à l'assemblée que le CDG 47 a développé depuis 2018 une gamme d'outils et de services correspondant aux besoins informatiques et numériques courants et à la taille des collectivités lot-et-garonnaises.

Les services suivants sont regroupés dans une seule et unique convention cadre intitulée « Accompagnement Numérique » :

- Installation des logiciels métiers et assistance à leur utilisation courante dans les domaines des finances, des ressources humaines, de la gestion des affaires générales et des administrés, etc.
- Sécurité du système d'information
- Dématérialisation des marchés publics, du contrôle de légalité et de la chaîne comptable
- Parapheur électronique
- Convocation électronique
- Saisine par voie électronique
- Communication électronique professionnelle
- Conseil en équipement.

Ils sont proposés autour de 3 forfaits dans la convention en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 :

- Le forfait « Métiers/Métiers et communication », le plus complet, destiné aux collectivités utilisatrices des logiciels métiers et permettant de bénéficier également de tous les services technologiques (sécurité informatique, audits et conseils, dématérialisation, etc.)
- Le forfait « Hébergé », pour les collectivités hébergées chez un tiers utilisateur des logiciels métiers,
- Le forfait « Technologie/Technologie plus », au profit des collectivités non-utilisatrices des logiciels métiers.

Pour rappel, la commune de Moirax est actuellement adhérente au forfait suivant : « Métiers/métiers et communication »

Le CDG47 propose désormais une nouvelle convention cadre selon les modalités suivantes :

# Procès-verbal de la SEANCE du 13 novembre 2023

## 1/ Choix du/des forfaits :

Le Conseil d'administration du CDG47 a pris la décision, le 5 juillet dernier, de repenser l'organisation de la mission « Accompagnement Numérique » en isolant les deux versants de celle-ci afin de proposer une nouvelle convention cadre comprenant deux forfaits :

- **Le forfait « Métiers »**, consistant en l'assistance technique à l'utilisation quotidienne des logiciels métiers des collectivités dans les domaines des finances, des RH, de la gestion des affaires générales et des administrés, etc.
- **Le forfait « Technologie »** pour l'accompagnement des collectivités dans la sécurité de leur système d'information, le renouvellement de leurs équipements informatiques, la dématérialisation des marchés publics, du contrôle de légalité et de la chaîne comptable, etc.

Ces deux forfaits sont cumulables entre eux afin de permettre à chaque adhérent de disposer d'une offre complète correspondant au niveau de services actuel le plus élevé.

Le détail de chaque forfait est contenu dans les annexes n°1 et 3. Pour couvrir les besoins en accompagnement numérique de notre commune de Moirax, il convient de souscrire aux forfaits « Métiers » et « Technologie »,

## 2/ Tarification :

Les modalités de calcul de l'adhésion annuelle sont précisées dans l'annexe 2 de la convention. A titre indicatif, la tarification applicable à notre commune pour l'année 2024 est la suivante, sous réserve d'évolution de la population au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- **Commune (strate 5 - Source INSEE Populations légales des communes en vigueur au 1er janvier de l'année concernée : 1242 habitants) :**
  - Forfait Métier = [(tarif de base : 1670 €) + (tarif par habitant : 0.49 € \* nbre d'habitants au-delà du seuil minimal de la strate concernée : 242)], soit 1 788.58 €.
  - Et - Forfait Technologie = [(tarif de base : 1 540 €) + (tarif par habitant : 0.45 € \* nbre d'habitant au-delà du seuil minimal de la strate concernée : 242)], soit 1 648.90 €

La convention permet également de souscrire des prestations additionnelles dans les conditions fixées en annexes. Il peut s'agir de prestations complémentaires aux services dont la collectivité dispose déjà au titre de la convention, de l'intervention d'un technicien territorial informatique mutualisé (TTIM) ou d'une assistance technique optionnelle (dépassant l'assistance technique à l'utilisation quotidienne des logiciels).

Les tarifs seront révisés annuellement et indexés à l'indice Syntec dans les conditions précisées en dernière page de l'annexe 2.

## 3/ Modalités d'adhésion :

## **Procès-verbal de la SEANCE du 13 novembre 2023**

L'adhésion à la convention est réalisée sur trois années civiles puis est reconduite de manière tacite par périodes identiques, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions et délais prévus à l'article 9 de la convention.

Cette convention prend effet à la date de signature par les deux parties et ne fera l'objet d'aucun prorata en cas d'adhésion en cours d'année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de prendre acte de la résiliation au 31 décembre 2023 de la convention accompagnement numérique conclue avec le CDG 47 en 2018
- d'adhérer à la nouvelle convention « Accompagnement Numérique » proposée par le CDG 47 sur les forfaits « Métiers » et « Technologie ».
- d'autoriser le paiement du montant de la cotisation annuelle correspondante, ainsi que le paiement des prestations complémentaires éventuellement sollicitées sur la base de l'annexe 3, dans les conditions tarifaires prévues en annexe 2 de la convention.
- de prendre connaissance que les crédits correspondants seront ouverts au budget.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe ainsi que tous documents s'y rapportant, notamment l'annexe n°4 définissant le choix du ou des forfait(s) de la collectivité.

### **9 / Aménagement du bourg – Projet d'installation d'une boulangerie**

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée du projet d'installation d'une boulangerie au bourg dans la maison appartenant à Monsieur Jean-Michel LAMARQUE, située 5 voie de César, cadastrée à la section E sous les numéros 1172 et 1183, et actuellement en vente.

Il explique que ce projet est porté par Madame Myriam POUSSOU, boulangère salariée dans les Landes.

Il expose ensuite que la commune pourrait se porter acquéreur de l'immeuble et mener à bien la restauration du bien avec une partie professionnelle en rez-de-chaussée et une partie habitation à l'étage.

Les équipements techniques (four, etc...) resteraient à la charge de l'artisan qui s'est engagé sur une participation d'environ 40 000 euros.

Une étude sommaire sur la faisabilité technique et financière de cette opération vient d'être demandée à un architecte, Monsieur Bastien PLINET, atelier LALA architecture à Lamontjoie, pour ne pas engager plus avant la commune sur un projet qui se révélerait financièrement et techniquement trop lourd.

Si le projet se révélait possible, Monsieur le Maire rappelle qu'un portage foncier par l'EPFL Agen Garonne peut être envisagé.

Par ailleurs, il rappelle que des aides à l'installation de commerces dans des bourgs ruraux peuvent être obtenues.

## Procès-verbal de la SEANCE du 13 novembre 2023

---

Il poursuit en expliquant à l'Assemblée qu'une stratégie peut également consister à se porter acquéreur de l'immeuble même en cas d'abandon du projet de boulangerie, et ce dans la mesure où les demandes d'installations de commerces ou de professions libérales dans le bourg sont nombreuses.

Monsieur le Maire demande à présent à l'Assemblée de donner son avis sur ce projet en précisant bien qu'une décision ne sera pas prise ce soir.

Après discussions, une large majorité se dégage en faveur de ce projet même si de nombreuses craintes se font jour, notamment sur la viabilité de ce commerce et le coût de l'opération mais aussi sur les contraintes techniques liées à la partie en remblai de la maison ou encore sur le stationnement.

En réponse à ces craintes, notamment sur la partie financière, Monsieur le Maire précise que si la commune n'obtient pas un niveau de subventionnement suffisant (de l'ordre de 60 % minimum) pour la réalisation de cette opération, elle ne se lancera pas.

Le Conseil Municipal, après avoir débattu de cette question :

- Prend acte du projet d'installation d'une boulangerie dans le bourg
- Demande à ce que l'atelier d'architecture avance sur l'évaluation de la faisabilité technique et financière du projet
- Prend acte de la possibilité d'un portage foncier de ce projet par l'EPFL Agen-Garonne
- Prend acte d'une éventuelle opportunité d'achat de la maison FAVE et charge Monsieur le Maire de se renseigner
- Mandate Monsieur le Maire pour se renseigner sur les subventions qui peuvent être obtenues sur cette opération

### **10 / Aménagement du territoire – Projet d'aménagement d'un lotissement à Francoeur**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet communal de lotissement sur le terrain acheté il y a 11 ans à Madame Liliane TARET. (Délibération du 14.12.2012) au prix de 120 000 euros.

Ce terrain se situe lieu-dit « Francoeur » au sud du village et fait environ 1.2 hectare.

Il explique que la SEM 47 a été saisie et a proposé le 27 octobre dernier une première esquisse d'aménagement et un plan de financement prévisionnel de l'opération.

Monsieur le Maire communique tous ces éléments graphiques et financiers à l'Assemblée.

# Procès-verbal de la SEANCE du 13 novembre 2023

Il explique que d'autres aménageurs ou bailleurs sociaux peuvent être saisis, à l'image de DOMOFRANCE.

Monsieur le Maire laisse ensuite les élus s'exprimer sur ce projet.

Après discussions, le Conseil Municipal :

- Charge Monsieur le Maire de contacter les propriétaires voisins (notamment Monsieur PEBERAY) pour voir s'ils sont vendeurs et ainsi envisager une opération d'aménagement d'ensemble de ce quartier du bourg qui engloberait notamment les terrains situés au nord de Francoeur avec entrée / sortie rue de l'école

## **11 / Transition écologique - Débat sur le photovoltaïque**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la feuille de route assignée par le Président de la République et la Première Ministre à Madame Agnès PANNIER-RUNACHER, Ministre de la transition énergétique est claire :

→ Atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 et faire de la France le 1<sup>er</sup> grand pays industriel au monde à sortir des énergies fossiles.

Pour y parvenir, la stratégie du Gouvernement repose sur 4 piliers indissociables :

- La sobriété énergétique
- L'efficacité énergétique
- Le déploiement des énergies renouvelables
- La relance du nucléaire

C'est sur la 3<sup>ième</sup> stratégie (= accélération du déploiement des énergies renouvelables à court terme) que les collectivités territoriales sont invitées à faire part de leur connaissance du territoire, ceci afin de lutter contre le dérèglement climatique, garantir la sécurité d'approvisionnement et baisser la facture énergétique des ménages et des entreprises (les nouveaux réacteurs nucléaires ne seront pas prêts avant 2035).

Ce travail partenarial entre Etat et collectivités s'appuie sur la nouvelle loi du 10 mars 2023 qui s'articule autour d'un axe prioritaire : la planification

Ainsi, afin de favoriser le développement des énergies renouvelables (EnR), la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a introduit dans la planification territoriale une nouvelle disposition.

Elle prévoit que les communes peuvent désormais définir, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » de la production d'EnR favorables à l'accueil des projets d'énergie renouvelable.

## Procès-verbal de la SEANCE du 13 novembre 2023

---

Ces zones devront prendre en compte les enjeux locaux en termes de ressources pour produire de l'énergie, de protection de l'environnement, de paysages et de patrimoine. L'objectif du législateur est que les communes soient forces de proposition pour prendre la main sur le développement des différentes filières d'énergies renouvelables.

Dans ces zones d'accélération, les projets d'EnR bénéficieront d'avantages comme des délais de procédure raccourcis et des mécanismes financiers incitatifs.

Dès lors que les ZAEnR seront arrêtées, et si le Comité régional de l'Energie (CRE) valide la suffisance de ces zones pour atteindre les objectifs régionaux de production d'EnR, alors les communes pourront envisager des zones d'exclusion des EnR dans leurs documents d'urbanisme.

Les communes sont donc invitées à prendre leur délibération pour définir les zones d'accélération où elles souhaitent voir des projets s'implanter (en joignant la cartographie des zones d'accélération) avant la fin de l'année (31.12.2023), date non butoir.

Monsieur le Maire rappelle que la commune ne porte pour l'instant, en partenariat avec la SEM Avergies, que le projet d'une centrale solaire photovoltaïque en bordure d'autoroute sur la zone artisanale de Poncillou (parcelles cadastrées section B n°1097, 1159 et 1161) ainsi que sur des terrains privés (parcelles cadastrées section B n°150 et 1178) appartenant à Madame Bernadette BOUYSSONNIE.

Ce projet a une emprise foncière respectivement de 36 740 m<sup>2</sup> et de 13 850 m<sup>2</sup>, soit au total : 50 590 m<sup>2</sup>.

Il propose donc de le cartographier dans les documents préparatoires d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) à 44 communes.

Il pose ensuite la question à l'Assemblée de savoir si on doit en cartographier d'autres projets de production d'énergie renouvelable et indique qu'on peut à l'opposé refuser catégoriquement tout projet de ce type, en rappelant que le territoire communal ne se prête pas bien à l'installation de ce type d'équipements.

Monsieur Philippe GALAN considère pour sa part que tous ces projets à grande échelle ne sont pas compatibles avec le futur Site Patrimonial Remarquable (SPR) ainsi que tous les autres niveaux de protection des paysages (site inscrit et site classé) dont bénéficient la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De cartographier les parcelles cadastrées section B n°1097, 1159 et 1161 appartenant à la commune ainsi que les parcelles cadastrées section B n°150 et 1178 appartenant à Madame Bernadette BOUYSSONNIE sur le secteur de la zone de Poncillou, en bordure d'autoroute comme zone d'accélération où la commune souhaite voir des projets de production d'EnR s'implanter



## **Procès-verbal de la SEANCE du 13 novembre 2023**

---

La séance est levée à 21 h 49 min.